

- **ACTUALITE**

- LA REDEVANCE DE RÉGULATION EN QUESTION

- **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**

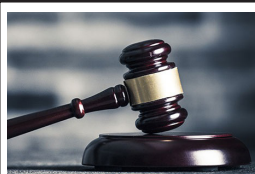
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DIFFA
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ISSA BERI
- CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE CFPT (KOIRA TÉGUI)
- CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY (CFPT/AMA)
- COMMUNE RURALE DE DIAGOUROU

- **AVIS D'ATTRIBUTION**

- AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS
- FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II
- HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY
- INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE TCHIROZÉRINE
- ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEZ

- **PLANS PRÉVISIONNELS**

- DISPOSITIF NATIONAL DE PRÉVENTION ET GESTION DE CRISE ALIMENTAIRE
- PREFECTURE D'AGUIE
- LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ISSA BERI
- VILLE DE ZINDER
- ECOLE NORMAL E DES INSTITUTEURS SAADOU GALADIMA DE NIAMEY
- COMMUNE RURALE DE BIBIYERGOU



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- ACTUALITE PAGE 3-4
- AVIS D'APPEL À CANDIDATURE PAGE 5-11
- AVIS D'ATTRIBUTION PAGE 12-17
- PLANS PRÉVISIONNELS PAGE 18 - 23
- DÉCISION CRD PAGE 24 - 30
- MISSIONS DE L'ARMP PAGE 31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne
Site web : www.armp-niger.org

Directeur de Publication

Dr. Issoufou Adamou

Directrice de la Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction

Mme Zourkaleini Zara

M. Adamou Tahirou

M. Yacouba Soumana

M. Amadou Mahaman Rabiou

Dr. Almoctar Mahamane

M. Maharou Habou

Conception & Impression



La Grande Imprimerie du Niger

BP: 383 Niamey - Niger

Tél. : +227 20 73 30 91

96 86 33 33

Tirage :

200 exemplaires

Abonnement/Distribution

ARMP : Tél : 20 72 35 00

La redevance de régulation en question

La régulation est une forme de normativité située entre la normativité de l'Etat et la normativité du marché. Elle est caractérisée par le dialogue et la souplesse. L'organe investi du pouvoir de la prendre en charge est érigé au rang d'autorité administrative indépendante. Ce statut implique une double indépendance organique et fonctionnelle qui renvoie, entre autres, à une autonomie de gestion administrative et financière. En outre, cet organe assume des missions complexes et stratégiques dans la vie d'un Etat. La prise en charge de ces missions engendre des dépenses, lesquelles ne sont possibles que lorsque le régulateur dispose des ressources propres suffisantes.

La question du financement et de l'origine des ressources des autorités de régulation est une question fondamentale du point de vue de leur indépendance. Les ressources financières sont nécessaires pour la prise en charge efficace des dépenses liées au fonctionnement de l'organe et pour lui assurer une certaine indépendance vis-à-vis des autorités contractantes, du secteur privé et de la société civile. Ce sont ces ressources qui lui garantissent, dans une large mesure, l'autonomie souhaitée.

C'est dans cette perspective qu'il a été institué, la redevance de régulation de l'ARMP. Insinuée à l'article 26 du décret n°2011-687 du 29 décembre 2011 sous l'appellation « des produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et des délégations de service public », la redevance de régulation n'est apparue dans l'écriture officielle de la République du Niger qu'après la signature du décret n°2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016. Ce texte s'était simplement employé à fixer le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public. Elle s'analyse comme un montant que les titulaires des marchés publics doivent verser à l'ARMP. Il s'agit d'un prélèvement institué, en principe, dans l'unique but de financer le fonctionnement du système de régulation des marchés publics. L'idée est de garantir son autonomie, son impartialité et son efficacité en le mettant à l'abri des subventions de l'Etat.

Une tentative de compréhension de la problématique de ce prélèvement obligatoire assez particulier nécessite



de cerner les points suivants :

- **La redevance de régulation est une ressource publique :**

La redevance de régulation est une ressource affectée au fonctionnement du système de régulation des marchés publics. Elle a le caractère de deniers publics au

regard du statut de l'ARMP. Ce caractère résulte des dispositions de l'article 27 du décret n°2011-687 du 29 décembre 2011 relatif à l'ARMP. La notion de deniers publics est perçue comme les deniers appartenant ou confiés à l'Etat ou aux organismes publics. De cette formulation, il transparaît que la notion de deniers publics est indissolublement rattachée à une personne publique dont la vocation est de représenter et de prendre en charge une mission d'intérêt général. L'Etat ou l'organisme public est soit propriétaire soit dépositaire des ressources qualifiées de deniers publics tombées dans son escarcelle. L'ARMP étant une autorité administrative indépendante, ces critères appliqués à la redevance de régulation cristallisent son caractère certain de deniers publics.

Au regard de l'affectation de son montant à un organe (ARMP) et à une activité (le système de régulation), la redevance ainsi institué constitue une dérogation au principe de l'universalité budgétaire notamment la règle de la non affectation d'une recette précise à une dépense précise. Malgré cet attribut sécurisant et plein d'implications matérielles et juridiques, la redevance de régulation est soumise aux règles de la comptabilité privée caractérisées par une relative souplesse.

- **La redevance de régulation est une ressource publique soumise aux règles de la comptabilité privée :**

Aux termes des dispositions de l'article 27 du décret n°2011-687 du 29 décembre 2011 et par dérogation aux dispositions du décret portant règlement général de la comptabilité publique, « les comptes de l'ARMP sont tenus selon les règles de la comptabilité privée ». La gestion des ressources financières de l'ARMP est ainsi organisée suivant les règles de la comptabilité privée. Ce choix stratégique procède certainement de la volonté d'accroître l'efficacité dans la gestion mais également l'indépendance dans la détermination de ses orientations. Ainsi, à l'inverse des autres structures publiques, les ressources de l'ARMP, de manière générale, et la redevance de régulation, en particulier,



ne sont pas gérées par un agent comptable particulier relevant de l'autorité du Ministère des finances et soumis au droit public. Elles sont plutôt gérées par des comptables et des agents comptables recrutés dans les conditions fixées par le Code du travail suivant les procédures consacrées. Ils sont placés sous l'autorité du Secrétaire exécutif qui assume les fonctions d'ordonnateur, sous le contrôle du Conseil national de Régulation.

En somme, la redevance de régulation est régie suivant les règles de la comptabilité privée. Ce choix trouve sa justification dans les modalités concrètes de sa gestion.

L'une des premières manifestations majeures de cet assouplissement renvoie aux conditions de son recouvrement. Le cadre réglementaire n'a externalisé que la détermination de son taux. Il s'agit d'un taux de 1% du montant HTVA des marchés. Il s'applique au marché d'un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA HTVA attribué par les Communes rurales et de 10.000.000 FCFA HTVA lorsque les marchés sont attribués par l'Etat, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, les villes et les communes urbaines. Elle est recouvrée par les services de l'ARMP et versée sur le compte ouvert à cet effet.

Le paiement dudit montant donne droit à une attestation qui figure parmi les documents et justificatifs à présenter pour prendre part à une procédure de passation d'un marché public et pour obtenir tout paiement au titre du marché. Elle est établie par l'ARMP.

Il faut dire que la redevance de régulation représente la principale ressource de l'ARMP. Elle est fondue dans la masse des recettes de cet organe pour couvrir indéfiniment ses dépenses. En principe, elle ne doit être affectée à aucun autre usage spécial.

Malgré ces aménagements, des garanties réelles sont conçues pour conjurer tout risque de gaspillage et de dilapidation des recettes issues du versement de la redevance de régulation.

▪ La survivance du caractère sacré de la ressource publique :

La redevance de régulation présente tous les caractères de deniers publics. Le taux de 1% permettant de procéder à sa liquidation est fixé par décret. Ainsi, s'il est établi que la perception ou l'encaissement de cette ressource est laissée à l'initiative de l'ARMP, la détermination de son *quantum* relève quant à elle d'un décret pris sur proposition du Premier ministre. Il en

est de même des modalités de recouvrement et de répartition de son montant qui sont fixées par arrêté du Premier ministre. Sur ce point, une formule assez originale a été imaginée au Niger : elle consacre un système de nivellement qui permet au Trésor public de bénéficier de 25 % de la recette mensuelle issue du paiement de la redevance et impose à l'ARMP de reverser, au même Trésor, l'excédent, c'est-à-dire, le reliquat de son montant à la fin de l'année budgétaire et après approbation de ses états financiers pour reprendre, ainsi, le cycle budgétaire sans ressource propre disponible.

Quoi qu'il en soit, il est inconcevable pour l'ARMP d'engager des négociations pouvant aboutir à une renonciation totale ou partielle pour quelque motif que ce soit. Ceci reviendrait à contourner deux actes réglementaires qui se trouvent être, en l'espèce, un décret et un arrêté dont le respect s'impose à toute autorité administrative. Cette interdiction tacite se trouve confortée par une absence totale de pouvoir de transiger sur son recouvrement.

La non reconnaissance à l'ARMP d'un pouvoir de transiger dans le cadre de la perception de la redevance représente, sans nul doute, une marque de protection et de sauvegarde d'une ressource toute précieuse au regard de son assiette. Ainsi, le texte instituant la redevance de régulation n'ouvre aucune faculté à l'ARMP de transiger ou de parvenir, avec des redevables, à des accords consacrant des remises ou des réductions.

Mieux, pour réitérer le caractère obligatoire de la redevance l'article 7 du décret n°2016-642/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016 précise que le non-paiement du montant mis à la charge du titulaire du marché l'expose à une exclusion temporaire de la commande publique allant de un (1) à cinq (5) ans en sus d'une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1.000.000 et 100.000.000 FCFA. Ces sanctions cumulatives n'exonèrent pas le titulaire du marché du paiement du montant dû de la redevance.

En plus du contrôle de gestion interne, les ressources de l'ARMP parmi lesquelles figure la redevance de régulation sont soumises au contrôle d'un Commissaire aux comptes, de la Cour des comptes, de l'Assemblée nationale et des autres corps de contrôle de l'Etat.

Dr. ISSOUFOU Adamou

Secrétaire exécutif de l'Agence de régulation des marchés publics.



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DIFFA

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

1. Cet Avis d'Appel d'Offres fait suite à l'exécution du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés initial (PPM) 2022, de la **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa**, approuvé par la DGCM/POB par lettre N°000568 du 12/04/ 2022 et Publié par le journal des marchés publics, Hebdomadaire de l'Agence de la Régulation des Marchés publics du Niger N° 443 du 13 au 19 Juin 2022.
2. La **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** a obtenu des fonds du *Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE)*, afin de financer l'achat de la matière d'œuvre et des équipements et outillages techniques au profit des établissements de l'EFTP, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché objet du présent Appel d'Offres **N°001/FCSE/2022/DRET/FP/DA**.
3. La **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'**acquisition de la matière d'œuvre, les outillages techniques pour les CFM et les CET (13 CFM et 6 CET) en un seul lot**.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics et des délégations de service public aux **articles 29 à 39**, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marchés, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24**, du **lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h** et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres, dès la publication du présent Avis d'Appel d'Offres (AAO).
6. Les exigences en matière de qualifications sont : *Voir les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) pour les informations détaillées*.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement, **en espèces**, d'une somme non remboursable de **Cent cinquante mille (150.000) Francs CFA**, à l'adresse mentionnée ci-après : **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marchés, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24**, du **lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h**.
8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, Service Passation des Marchés, PORTE N°1, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24**, du **lundi au jeudi de 8h15 à 17h et le vendredi de 8h15 à 13h**, au plus tard le 07 septembre 2022 à partir de 10H00. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
9. L'offres doit comprendre une garantie de soumission, d'un montant de : **500 000 FCFA**
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 07 septembre 2022 à partir de 11H00, à l'adresse suivante : **Salle de Réunion de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa, PORTE N°5, sise dans l'enceinte du CET de Diffa, quartier AJIMERI, Tel : 96 40 63 24**.

Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Appel d'Offres.

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE DIFFA

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

1. *Cet Avis d'appel d'offres fait suite* à l'exécution du Plan prévisionnel de Passation initial des Marchés de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa approuvée par la lettre **N°0000775/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM** de la **DGMP/OB** du **23 Mai 2022** et publié dans le **JOURNAL LA NATION N°1247** du **15 juin 2022**
2. La **Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** dispose des fonds du budget National 2022 et se propose d'utiliser ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché **N°001/BN/DRET/FP/DA/2022** relatif à l'acquisition des produits alimentaires pour le Lycée Technologique de Diffa.
3. Le **Directeur Régional de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des produits alimentaires répartie en **un seul lot**
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert national tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 39, et est ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National auprès de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa; le matin de 8h30 à 13h00 et le soir de 15h30mn à 17h30
6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de **Cent Cinquante mille francs (150 000) CFA** au niveau de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa **bureau de financier** ;
7. Les offres devront être soumises au niveau de la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Diffa au plus tard le 07 septembre 2022 à Dix (10h00) heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées ;
8. L'offre doit comprendre une garantie de soumission, d'un montant de : 500 000 FCFA
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 07 septembre 2022 à Onze (11 h00) heures dans la salle de réunion du DRET/FP de Diffa.

Par décision motivée, l'Administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent Avis d'Appel d'Offres.

Le Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE NIAMEY

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire des Fournisseurs et prestataires agréés pour Exécution des commandes et marchés du Fonds Commun Sectoriel de l'Education (FCSE) et du Budget National (BN) au titre de la gestion 2022, la Direction Régionale de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle de Niamey lance un avis à manifestation d'intérêt dans les domaines de compétences ci-après :

I. PRESTATION DE SERVICES ET TRAVAUX

- . Entretien et maintenance des appareils de Froid, électricité bâtiment et de groupe électrogène
- . Entretien et maintenance de matériels informatiques et de reprographie
- . Restauration
- . Location Salle
- . Location de Bâches et chaises
- . Les bouteilles d'eau minérale
- . Produits alimentaires et d'entretien
- . Travaux de construction et réhabilitation d'infrastructures

II. FOURNITURES DE BIENS

- . Fournitures, matériels et mobilier de bureau
- . Matériels et consommables Informatiques
- . Fourniture Scolaires

. Les articles des récompenses des prix aux lauréats

- Kits CO-VID
- Matériels de Froid
- . Matières d'œuvres

. Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs désireux de figurer sur la liste des fournisseurs agréés doivent faire parvenir un dossier de candidature devant comporter les informations et les pièces suivantes :

1. Une Demande d'agrément contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphone, une adresse fonctionnelle) et indiquant clairement le domaine de compétences principal
 2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce (RCCM)
 3. Une copie légalisée du numéro d'identification Fiscales (NIF).
- Les Fournisseurs, prestataires de service et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leurs dossiers sous plis fermés avec la mention (Avis à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'un répertoire des Fournisseurs) au Secrétariat de la DRET/FP de Niamey au plus tard le 18 Août 2022 à 10 heures.

Directeur Régional

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ISSA BERI

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre **N°0009851/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 27 Juin 2022.**

Le **Lycée d'Enseignement Professionnel Issa Béri** sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition de la matière d'œuvres.**

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles. Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement

d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix**. La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le 18 Août 2022 à 9h 30mn.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Lycée d'Enseignement Professionnel Issa Béri** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Proviseur



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE CFPT (KOIRA TÉGUI)

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre **N°0001011/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 30 Juin 2022**.

Le Centre de Formation Professionnelle et Technique **CFPT (Koira Tégui)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour **l'acquisition de la matière d'œuvres au profit du Centre de Formation Professionnelle et Technique CFPT (Koira Tégui)**.

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le 18 Août 2022 à 9h 30mn.

compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Centre de Formation Professionnelle et Technique CFPT (Koira Tégui)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Directeur



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY (CFPT/AMA)

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre N°000991/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 28 Juin 2022.

Le **Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour **la fourniture de l'alimentation des Elèves au profit du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)**.

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement** et de **Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement** et de **Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement** et de **Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le **18 Août 2022 2022** à 9h 30mn.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 10h 00 dans la salle de réunion **du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Directeur



CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE DE NIAMEY (CFPT/AMA)

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel Annuel de Passation de Marchés approuvé par lettre **N°000991/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 28 Juin 2022.**

Le **Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** sollicite des offres fermées de la part de candidat éligibles et répondant aux qualifications requises pour la **fourniture de la matière d'œuvres au profit du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA).**

La passation du marché sera conduite par **Demande de Renseignement et de Prix** telle que spécifiée aux articles 4 ; 5 ; 6 de l'Arrêté 107/CAB/PM/ARMP fixant le seuil dans le cadre la Passation des Marchés Publics du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.

Le délai de livraison du marché est de deux semaines (14 jrs) de délais de livraison.

Les candidats intéressés peuvent consulter

gratuitement le dossier de **Demande de Renseignement et de Prix** complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de vingt mille francs (20 000) F aux services de la Passation des Marchés Publics de la Région de Niamey.

Votre offre devra être faite en **un original et 3 copies**, sous pli fermé, pour l'ensemble des prestations objet de la présente **Demande de Renseignement et de Prix** La date limite de dépôt des offres est fixée au plus tard le **18 / 08 / 2022** à 10h 00.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de 90 Jours, à compter de la date de remise des offres comme spécifier au point 11.1 des DPDRP.

L'ouverture des plis aura lieu le même jour à partir de 11h 00 dans la salle de réunion **du Centre de Formation Professionnelle et technique (CFPT/AMA)** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaiteraient participer.

Le Directeur

COMMUNE RURALE DE DIAGOUROU

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Réf. : Travaux de transformation de case de sante en CSI type 1 et construction de logement à Tchanchaga

1. La Commune Rurale de Diagourou a obtenu un financement de l'Agence française de Développement à travers le projet 3 frontières pour financer des actions de développement socio-économique et de cohésion sociale. Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre des Travaux de transformation de case de sante en CSI type 1 et construction de logement à Tchanchaga.
2. Le Maire de la Commune Rurale de Diagourou sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour exécuter les travaux de transformation de case de sante en CSI type 1 et construction de logement a Tchanchaga. Ces Travaux sont à exécuter à Tchanchaga (Commune Rurale de Diagourou) dans un délai de cinq mois.
3. Les candidats intéressés peuvent prendre connaissance du dossier d'appel d'offres à

l'adresse mentionnée ci-après **Commune Rurale de Diagourou de 9 heures à 17 heures** et/ou obtenir un dossier d'appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-après **Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Diagourou** contre un paiement non remboursable de **cent mille (100 000 F) F CFA**. La méthode de paiement sera le paiement direct en espèce.

4. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après ; **Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Diagourou** au plus tard le **12 septembre 2022 à 10 heures 00**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats présents à l'adresse ci-après ; Salle de réunion de la Commune Rurale de Diagourou le **12 septembre 2022 à 11 heures 00**.
5. Le soumissionnaire devra joindre à son offre, une garantie d'offre d'un montant de 2% du montant de l'offre selon le modèle joint au dossier d'appel d'offres.

Le Maire



COMMUNE RURALE DE DIAGOUROU

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 02/2022/CR DIAGOUROU/3F

1. Le Gouvernement de la République du Niger a obtenu un crédit de l'Agence Française de Développement (AFD) pour financer le projet 3F dans la région de Tillabéri. Il est envisagé d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements éligibles au titre du marché des travaux de réalisation de sept (7) forages équipés de pompe à motricité humaine (FPMH) à Wouro Tchallé, Pogoua Boga Tchaboli, Kondambarké Peulh, Lilingo Pamrel, Lougga, Tampiana et Harga Gari dans la commune rurale de Diagourou, département de Téra, région de Tillabéri.
2. La commune rurale de Diagourou, une (1) des douze (12) communes d'intervention du projet 3F dans la région de Tillabéri, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les travaux de réalisation de sept (7) forages équipés de pompe à motricité humaine dans la commune rurale de Diagourou, département de Téra, région de Tillabéri, répartis en un (1) seul lot, comprenant :
 - la réalisation de sept (7) forages productifs en zone de socle ayant un débit supérieur ou égal à 0,6 m³/h (y compris les études géophysiques);
 - le soufflage et la réalisation des essais de débit par paliers sur les sept forages ;
 - la réalisation des analyses physico-chimiques/bactériologiques ;
 - L'installation de sept pompes à motricité humaines ;
 - La construction de sept aménagements de surface telle que décrite dans le CPT ;
 - La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini à l'article 2 du code des Marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
3. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la **Commune rurale de Diagourou** et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : **Commune rurale de Diagourou, de 9 heures à 16 heures** ;
Tél : 91 64 06 55 à compter de la publication de cet avis.
4. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux soumissionnaires).
Sont admises à concourir, toutes les Entreprises titulaires d'un agrément national en Hydraulique 1^{ère} catégorie et plus (Option Forages), qui ne sont pas dans les cas d'exclusion conformément au code des marchés publics.
5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de : Cent Cinquante mille (150.000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : **Commune rurale de Diagourou**. La méthode de paiement sera en **espèces**. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par **dépôt direct**.
6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : **Commune rurale de Diagourou** au plus tard **le 12 septembre 2022 à 9 heures 00**. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
7. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant d'**un million (1 000 000) de Francs CFA** délivrée par une banque agréée.
8. Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (4) mois** y compris le délai de mobilisation n'excédant pas deux (2) semaines.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de **120 jours** à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifiées au point 19.1 des IC et au DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis **le 12 septembre 2022 à 10 heures 00** à l'adresse suivante : salle de réunion de la commune de Diagourou.

Le Maire



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2022**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Demande de Cotation**

Référence du Contrat : **005/ARMP/2022**

Objet du marché : **Achat de Fournitures et Consommables de Bureau 2022**

Date des lettres d'invitation : **17 mai 2022**

Date d'approbation : **25 Juillet 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	GROUPE PAPETERIE CADEAUX	8 781 903 F.CFA en TTC	1 jour	Retenue Classée deuxième (1 ^{er}).
	GROUPE SAO	11 131 855 F.CFA en TTC	5 jours	Classée deuxième (2 ^{ème}).
	Ets RAMATOU MAHAMAN	11 605 047 F.CFA en TTC	10 jours	Classée troisième (3 ^{ème}).
	Ets DEWA	17 509 779 F.CFA en TTC	1 jour	Classée quatrième (4 ^{ème}).

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2022**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Prestations Intellectuelles**

Référence du marché : **008/ARMP/2022**

Objet du marché : **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX MARCHÉS EN SOUF-FRANCES ET AUX ACHATS SUR SIMPLE FACTURE POUR LA PÉRIODE 2011 À 2020.**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel- Quotidien du 17, 24 et Sahel- Dimanche du 26 Novembre 2021**

Date d'approbation : **25 Juillet 2022**

N° Lot Unique	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Notes Combinées	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	GT INTER Consulting	29 750 000 F.CFA en TTC	92,24	Retenue Classée première (1 ^{ere})
	Cabinet Afrique Conseil	35 700 000 F.CFA en TTC	79,05	Classée deuxième (2 ^{ème})

Le Secrétaire Exécutif



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : **Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

Exercice budgétaire : **2022**

Source de financement : **Budget ARMP**

Mode de passation : **Demande de Renseignements et des Prix**

Référence du marché : **010/ARMP/2022**

Objet du marché : **Fourniture d'Articles Publicitaires 2023**

Date et support de Publication de l'avis : **Sahel-Quotidien des 8 et 15 et Sahel- Dimanche du 3 juin 2022**

Date d'approbation : **25 Juillet 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	RUBY COM	31 832 500 F.CFA en TTC	60 jours	Retenue Classée première (1 ^{ère})
	FLASH MULTI SERVICES	37 485 000 F.CFA en TTC	45 jours	Classée deuxième (2 ^{ème})
	NINETEC	41 382 250 F.CFA en TTC	60 jours	Classée troisième (3 ^{ème})
	INFO-COM	38 913 000 F.CFA en TTC	50 jours	Offre non conforme car vous avez fourni des attestations de bonne fin mais vous n'avez pas joint des procès-verbaux de réception prouvant l'exécution des marchés similaires au cours des trois (3) dernières années
	REPRO SERVICES	54 799 500 F.CFA en TTC	60 jours	Offre non conforme car vous avez fourni une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) en copie légalisée et timbrée pour bon de commande et règlement de factures en lieu et place d'une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) portant l'objet de la DRP et en son original, datant de moins de trois (3) mois comme demandée à l'article 2.1 des DPDRP
	GENERAL DE DISTRIBUTIONS	54 799 500 F.CFA en TTC	50 jours	Offre non conforme car vous avez fourni des attestations de bonne fin mais vous n'avez pas joint des procès-verbaux de réception prouvant l'exécution des marchés similaires au cours des trois (3) dernières années

Le Secrétaire Exécutif/PI



AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE



AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

Exercice budgétaire : 2022

Source de financement : Budget ARMP

Mode de passation : Demande de Cotation

Référence du Contrat : 009/ARMP/2022

Objet du marché : Fourniture et Pose de Barbelé au niveau de l'ARMP siège et des sept (7)

Antennes Régionales

Date des lettres d'invitation : 03 Juin 2022

Date d'approbation : 25 Juillet 2022

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	ENCBTH SARLU/BTP/H	12 951 836 F.CFA en TTC	60 jours	Retenue Classée premier (1 ^{er}).
	SADDI IBRAHIMA	12 437 548 F.CFA en TTC	60 jours	Classée deuxième (2 ^{ème}).
	AMIR/BTP	17 455 894 F.CFA en TTC	60 jours	Classée troisième (3 ^{ème}).
	BE LIGHT SAS BTP/H	21 655 525 F.CFA en TTC	60 jours	Classée quatrième (4 ^{ème}).
	MSH GLOBAL SERVICES SARL BTP	19 107 818 F.CFA en TTC	60 jours	Offre non retenue car vous avez fourni un RCCM non légalisé et non timbré, et vous n'avez fourni ni ARF, ni attestation de non exclusion à la commande publique.

Le Secrétaire Exécutif/PI

FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Projet Filets Sociaux Adaptatifs II Wadata Talaka, Cellule Filets Sociaux, Cabinet du Premier Ministre

Source de financement : Banque mondiale

Mode de passation : Entente Directe

Objet du marché : Recrutement d'une organisation non gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre d'activités cash for work (communes a vocation pastorale) du Projet Filets Sociaux Adaptatif II « Wadata Talaka » (2019-2020) pour la commune de Tassara (région de Tahoua)

Nom et Adresse de l'Attributaire Définitif : La Ligue pour la Solidarité Arabo-Africaine « ONG LUSAA » Tel: 96 78 71 49/Email: nigerlusaa@yahoo.fr

Date d'approbation du marché : 21/07/2022

Montant du marché : Neuf millions neuf cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-six (9 927 456) F CFA TTC

Date et support de Publication de l'avis : N/A

Date de notification au soumissionnaire : 25/07/2022

N° Lot	Noms du Soumissionnaire	Montant proposé	Délais d'exécution
Unique	La Ligue pour la Solidarité Arabo-Africaine « ONG LUSAA » Tel: 96 78 71 49/Email: nigerlusaa@yahoo.fr	Neuf millions neuf cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-six (9 927 456) F CFA TTC	Six mois à compter de la date de notification du marché approuvé

Le Coordonnateur National



HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°07/2022

Structure : **HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2022**

Source de financement : **BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY**

Mode de passation : **APPEL D'OFFRES OUVERT N°006/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Référence du marché : **N°006/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Objet du marché : **ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET RESEAUTAGE**

Date et support de Publication de l'avis : **Journal des Marchés Publics du Niger N°437 DU 02 au 08 MAI 2022**

Date de notification aux soumissionnaires : **LE 20 JUIN 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délai de livraison	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	ETS ALKALIFA ABDU TEL : 90-21-42-23	49.331.450 FCFA TTC	07 jours	RETENU
Unique	ETS KARAMA SERVICES TEL : 96-97-35-16	-	-	ARF FOURNIE NON CONFORME
Unique	ETS ELH LAYO TEL : 96-49-72-13	59.999.681 FCFA TTC	07 jours	NON RETENU CLASSEE 2 ^{ème}

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°07/2022

Structure : **HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2022**

Source de financement : **BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY**

Mode de passation : **APPEL D'OFFRES OUVERT N°008/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Référence du marché : **N°008/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Objet du marché : **MARCHE A COMMANDE DE CONSOMMABLES RADIOLOGIQUES**

Date et support de Publication de l'avis : **Journal des Marchés Publics du Niger N°437 DU 02 au 08 MAI 2022**

Date de notification aux soumissionnaires : **LE 20 JUIN 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délai de livraison	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	STE BENCO TRADING TEL : 20-35-07-91	Mini 54.513.600. FCFA HT Maxi 110.000.000 FCFA HT	05 jours	RETENU

Le Directeur Général



HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°07/2022

Structure : **HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2022**

Source de financement : **BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY**

Mode de passation : **DEMANDE DE COTATION N°004/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Référence du marché : **DC N°004/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Objet du marché : **FOURNITURE DE MATERIELS D'ELECTRICITE**

Date de notification aux soumissionnaires : **LE 20 JUIN 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délai de livraison	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	SOCIETE ABI TEL : 90-90-63-63	23.636.970 FCFA TTC	15 jours	RETENU
	ETS SOCOTRALA TEL : 92-66-88-60	27.609.190 FCFA TTC	15 jours	NON RETENU CLASSEE 2 ^{ème}
	ETS YASMO TEL : 90-51-22-22	33.406.870 FCFA TTC	15 jours	NON RETENU CLASSEE 3 ^{ème}

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°07/2022

Structure : **HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY/Exercice budgétaire 2022**

Source de financement : **BUDGET HOPITAL NATIONAL DE NIAMEY**

Mode de passation : **DEMANDE DE COTATION N°004/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Référence du marché : **DC N°008/2022/DGHNN/DAF/SPM/DSP**

Objet du marché : **FOURNITURE DE MATERIELS DE PLOMBERIE**

Date de notification aux soumissionnaires : **LE 20 JUIN 2022**

N° Lot	Noms des Soumissionnaires	Montant proposé	Délai de livraison	Observations (motif rejet/attribution)
Unique	SOCIETE ABI TEL : 90-90-63-63	14.675.735 FCFA TTC	15 jours	RETENU
	ETS SOCOTRALA TEL : 92-66-88-60	22.127.455 FCFA TTC	15 jours	NON RETENU CLASSEE 2 ^{ème}
	ETS YASMO TEL : 90-51-22-22	26.877.340 FCFA TTC	15 jours	NON RETENU CLASSEE 3 ^{ème}

Le Directeur Général



INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE TCHIROZÉRINE

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

STRUCTURE : Inspection de l'Enseignement Primaire de Tchirozérine

EXERCICE BUDGETAIRE : 2022

SOURCE DE FINANCEMENT : Budget National

MODE DE PASSATION DE MARCHÉ : Appel d'Offres Ouvert National

REFERENCE DU MARCHÉ : 001/IECP/Tchirozérine-2022/BN

OBJET DU MARCHÉ : fourniture et transport des vivres et alimentation (cantines scolaires)

DATE ET SUPPORT DE PUBLICATION DE L'AVIS : 16 mai 2022/Air Infos

DATE DE NOTIFICATION AUX SOUMISSIONNAIRES : 27 juin 2022

N° lot	Nom des soumissionnaires	Montants proposés	Délai d'exécution	Observations
1	Tchahirou Abdou	90 152 820 F TTC	10 jours	Il satisfait aux critères demandés dans le dossier d'Appel d'Offres et est dans l'enveloppe.
2	Tchahirou Abdou	9 015 292 F TTC	10 jours	Il satisfait aux critères demandés dans le dossier d'Appel d'Offres et est dans l'enveloppe.

L'inspecteur

ECOLE NORMALE D'INSTITUTEURS OUSMANE AMADOU D'AGADEZ

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

Structure : Ecole normale d'Instituteurs Ousmane Amadou d'Agadez ;

Exercice budgétaire : 2022 ;

Source de financement : Fonds commun sectoriel de l'éducation ;

Mode de passation de marché : demande de renseignement et de prix (DRP) en deux lots ;

Référence du marché : N°001/ENI/OA/AZ/2022

Objet du marché : acquisition des matériels informatiques (Ordinateurs de bureau)

et fourniture des matériels audio-visuels (salle micro enseignement)

Date et support de publication de l'avis : journal ARMP N°433 du 5 au 11 avril 2022 ;

Date de notification aux soumissionnaires : 18 juillet 2022

N° lot	Noms des soumissionnaires	Montants proposés	Délais d'exécution	Observations (motif rejet/ attribution)
Lot 1	M Ibrahima Lawali Salifou ETS Hassane Housseine	1 756 890	30 jours	Offre retenue
	Bello Ibrahima Abdou Gaffar Commerce Général	1 680 000	-	Manque de précision sur la capacité de rame et le pouce écran de l'ordinateur de bureau.
Lot 2	M Ibrahima Lawali Salifou	1 769 850	30 jours	Offre retenue
	Bello Ibrahima Abdou Gaffar	2 670 000	-	Table de mixage non satisfait à l'exigence (4 canaux sans fil Stéréo portable mixer Audio DSP Chip Gain Control Real Time Monitoring) Capacité de logiciel de montage des films non conforme à l'exigence (COREL VIDEOSTUDIO X PRO 10).

Le Directeur



PLAN PRÉVISIONNEL



DISPOSITIF NATIONAL DE PRÉVENTION ET GESTION DE CRISE ALIMENTAIRE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Recrutement d'un cabinet d'expertise comptable et d'audit	SP/DNPGCA	AMI	PM	27/05/2022
2	Recrutement d'un cabinet/consultant indépendant financier/administratif	SP/DNPGCA	AMI	PM	27/05/2022
3	Acquisition de matériel informatique	SP/DNPGCA	DC	PM	27/05/2022
4	Recrutement d'une Assistance technique spécifique finances publiques	SP/DNPGCA	AMI	PM	27/05/2022

PREFECTURE D'AGUIE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Travaux de réhabilitation salle de reunion	SG/préfecture	DC	PM	-

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ISSA BERI (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Acquisition des Matieres d'œuvres	Le Directeur	DRP	PM	15/06/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



DISPOSITIF NATIONAL DE PRÉVENTION ET GESTION DE CRISE ALIMENTAIRE (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
02/06/2022	03/06/2022	19/06/2022	20/06/2022	22/06/2022	25/06/2022	27/06/2022	10 mois	FCD
02/06/2022	05/06/2022	22/06/2022	25/06/2022	27/06/2022	30/06/2022	03/07/2022	3 mois	FCD
02/06/2022	03/06/2022	19/06/2022	20/06/2022	22/06/2022	25/06/2022	27/06/2022	3 mois	FCD
05/06/2022	05/07/2022	20/07/2022	25/07/2022	02/08/2022	05/08/2022	17/08/2022	6 mois	PRISAN

PREFECTURE D'AGUIE (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	05/08/2022	16/08/2022	16/08/2022	25/08/2022	01/09/2022	12/09/2022	1 mois	BN

LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ISSA BERI (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
24/06/2022	26/06/2022	11/07/2022	12/07/2022	21/07/2022	28/07/2022	06/08/2022	14 jours	BN



PLAN PRÉVISIONNEL



VILLE DE ZINDER (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMF ou au CF (5)
1	Construction de 24 classes équipées	SG	AOO	PM	04/07/2022
2	Recrutement bureau de contrôle pour la construction des classes équipées	SG	AMI	PM	04/07/2022
3	Réhabilitation de la rue JACQUE CHIRAC	SG	AOO	PM	18/07/2022
4	Amenagement de deux voies	SG	AOO	PM	25/07/2022
5	Marchés de travaux en deux (2) lots: Lot 1: Création de plusieurs foyers de feux optiques Lot 2: Eclairage public de nouvelles voies	SG	AOO	PM	15/08/2022
6	Marchés de travaux en trois (3) lots: Lot 1 Construction d'un caniveau coté est du mur du marché à bétail Lot 2: Construction des étalages et boutiques Lot 3: Réhabilitation des toilettes et hangar	SG	AOO	PM	29/08/2022
7	Construction et équipement des salles de classes	SG	AOO	PM	05/09/2022
8	Construction des mur de cloture	SG	AOO	PM	19/09/2022
9	Construction de deux CSI	SG	AOO	PM	12/09/2022
10	Extension du réseau d'eau	SG	AOO	PM	10/10/2022
11	Extension du réseau d'électricité	SG	AOO	PM	16/09/2022
12	Marchés de travaux en deux (2) lots: Lot 1: Construction d'un nouveau cimetière Lot 2: Construction d'une salle de réunion	SG	AOO	PM	25/08/2022
13	Aménagement de la cour de l'hôtel de Ville	SG	AOO	PM	26/09/2022
14	Recrutement agents police municipale		AMI	PM	05/09/2022
15	Achat de huit véhicules	SG	AOO	PM	19/09/2022
16	Achat d'une vidangeuse	SG	DC	PM	-
17	Amenagement des sites maraichers	SG	DC	PM	-
18	Achat des produits phytosanitaires	SG	DRP	PM	26/07/2022
19	Achat des produits vétérinaires	SG	DC	PM	-
20	Reboisement de 2km de voies de sortie de la Ville	SG	DC	PM	-



PLAN PRÉVISIONNEL



VILLE DE ZINDER (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
13/07/2022	15/07/2022	15/08/2022	20/08/2022	30/08/2022	06/09/2022	15/09/2022	120 jours	FCSE /ANFICT
13/07/2022	15/07/2022	15/08/2022	20/08/2022	30/08/2022	06/09/2022	15/09/2022	120 jours	FCSE /ANFICT
27/07/2022	28/07/2022	29/08/2022	03/09/2022	13/09/2022	20/09/2022	29/09/2022	180 jours	B COMMUNAL
03/08/2022	04/08/2022	05/09/2022	10/09/2022	20/09/2022	27/09/2022	06/10/2022	60 jours	B COMMUNAL
24/08/2022	25/08/2022	26/09/2022	01/10/2022	11/10/2022	18/10/2022	27/10/2022	60 jours	B COMMUNAL
07/09/2022	08/09/2022	10/10/2022	15/10/2022	25/10/2022	01/11/2022	10/11/2022	90 jours	B COMMUNAL
14/09/2022	15/09/2022	17/10/2022	22/10/2022	01/11/2022	08/11/2022	17/11/2022	90 jours	BC SONODEP
28/09/2022	29/09/2022	31/10/2022	05/11/2022	15/11/2022	22/11/2022	01/12/2022	60 jours	B COMMUNAL
21/09/2022	22/09/2022	24/10/2022	29/10/2022	08/11/2022	15/11/2022	24/11/2022	180 jours	B COMMUNAL
19/10/2022	20/10/2022	21/11/2022	26/11/2022	06/12/2022	13/12/2022	22/12/2022	120 jours	BC ET PTF
27/09/2022	28/09/2022	28/10/2022	02/11/2022	12/11/2022	19/11/2022	28/11/2022	90 jours	BC ET PTF
05/09/2022	07/09/2022	07/10/2022	12/10/2022	21/10/2022	28/10/2022	08/11/2022	60 jours	B COMMUNAL
05/10/2022	06/10/2022	07/11/2022	12/11/2022	22/11/2022	29/11/2022	08/12/2022	60 jours	B COMMUNAL
14/09/2022	15/09/2022	17/10/2022	22/10/2022	01/11/2022	08/11/2022	17/11/2022	60 jours	B COMMUNAL
28/09/2022	29/09/2022	31/10/2022	05/11/2022	15/11/2022	22/11/2022	01/12/2022	60 jours	BC ET PTF
-	12/09/2022	19/09/2022	19/09/2022	28/09/2022	05/10/2022	14/10/2022	60 jours	BC ET PTF
-	11/08/2022	15/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	31/08/2022	09/09/2022	60 jours	FUSAM
04/08/2022	05/08/2022	12/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	31/08/2022	09/09/2022	30 jours	B COMMUNAL
-	21/07/2022	28/07/2022	28/07/2022	08/08/2022	15/08/2022	24/08/2022	30 jours	B COMMUNAL
-	14/07/2022	21/07/2022	21/07/2022	01/08/2022	08/08/2022	17/08/2022	60 jours	B COMMUNAL



PLAN PRÉVISIONNEL



ECOLE NORMAL E DES INSTITUTEURS SAADOU GALADIMA DE NIAMEY (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Fourniture des manuels scolaire	Le Directeur	DC	PM	-
2	Fourniture de bureau	Le Directeur	DRP	PM	15/07/2022
3	Restauration	Le Directeur	DRP	PM	15/07/2022
4	Fourniture des consommables informatique	Le Directeur	DC	PM	-

COMMUNE RURALE DE BIBIYERGOU (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (5)
1	Construction de 2 blocs de 3 classes et latrines Zindobon et Bibiyergou	SG	AOON	PM	11/07/2022
2	Construction de 1 blocs de trois classes et latrines Koira tiko	SG	AOON	PM	02/08/2022
3	Construction hangar latrines et électrification solaire du CFM Alsilamey	SG	AOON	PM	13/07/2022
4	Construction d'un mur de clôture, logement et électrification CSI Bibiyergou	SG	AOON	PM	13/07/2022
5	Appui en sécurité alimentaire espace communal	SG	AOON	PM	22/09/2022
7	Replanification de PDC de la commune espace communal	SG	AMI	PM	22/07/2022
8	Réhabilitation siège de la mairie Bibiyergou	SG	AOON	PM	05/09/2022



PLAN PRÉVISIONNEL



ECOLE NORMAL E DES INSTITUTEURS SAADOU GALADIMA DE NIAMEY (Additif N°1)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
-	15/07/2022	22/07/2022	22/07/2022	31/07/2022	07/08/2022	16/08/2022	7 jours	Budget national
26/07/2022	28/07/2022	29/08/2022	03/09/2022	12/09/2022	19/09/2022	28/09/2022	15 jours	Budget national
26/07/2022	28/07/2022	29/08/2022	03/09/2022	12/09/2022	19/09/2022	28/09/2022	15 jours	FCSE
-	15/07/2022	22/07/2022	22/07/2022	31/07/2022	07/08/2022	16/08/2022	7 jours	Budget national

COMMUNE RURALE DE BIBIYERGOU (Initial)

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2022

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (6)	Date d'invitation à Soumission (8)	Date ouverture des offres (9)	Fin évaluation (10)	Date de réception avis DGCMP ou CF (11)	Date de signature du contact (12)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (13)	Délai d'exécution (14)	Source de Financement (15)
20/07/2022	22/07/2022	22/08/2022	27/08/2022	06/09/2022	13/09/2022	22/09/2022	120 jours	PDLK
11/08/2022	12/08/2022	12/09/2022	17/09/2022	27/09/2022	04/10/2022	13/10/2022	90 jours	C/PICCT 3
22/07/2022	25/07/2022	25/08/2022	30/08/2022	08/09/2022	15/09/2022	26/09/2022	120 jours	PDLK
22/07/2022	25/07/2022	25/08/2022	30/08/2022	08/09/2022	15/09/2022	26/09/2022	120 jours	PDLK
03/10/2022	05/10/2022	04/11/2022	09/11/2022	18/11/2022	25/11/2022	06/12/2022	15 jours	C/PDLK
02/08/2022	04/08/2022	03/09/2022	20/08/2022	31/08/2022	07/09/2022	16/09/2022	40 jours	COMMUNE
14/09/2022	16/09/2022	17/10/2022	22/10/2022	02/11/2022	09/11/2022	18/11/2022	30 jours	PDLK



Décision N° 0014 /ARMP/CRD

du mardi 22 Mars 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours de la Société Nigérienne de Commerce, Building et Investissement, sise à Maradi-Niger, Tel : (+227) 96 31 69 00, assistée de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour, BP : 610 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 35 17 27 contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, relatif à la l'Appel d'Offres National N°002/2022/OPVN/RAS, portant fourniture de 1053 tonnes de sucre granulé en sacs de 50 kg.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la Société Nigérienne de Commerce, Building et Investissement** du mercredi 16 Mars 2022 ;
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou**, **Zarami Abba Kiari** et **Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :
- La société Nigérienne de Commerce,**



Building et Investissement, soumissionnaire,
Demanderesse d'une part ;

Et

L'Office des Produits Vivriers du Niger, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Le 10 février 2022, le Directeur Général de la SNCBI SARL avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) susvisé comme l'atteste le bordereau de versement espèces N°692691 et l'ouverture des plis était prévue pour le **7 mars 2022**.

Advenue la date d'ouverture, la PRM a refusé d'ouvrir le pli de la requérante et celle-ci par requête BEM/182/22 **reçue le mardi 08 Mars 2022**, a introduit un recours préalable pour contester ce refus d'ouvrir son offre.

La PRM justifie son refus par la crainte de commettre une erreur et d'engager sa responsabilité.

Le requérant reproche au **Directeur Général de l'OPVN** d'avoir sciemment refusé d'ouvrir son offre, malgré son insistance et de l'écarter sans aucun fondement légal alors même que sur l'enveloppe, il est bien marqué l'adresse de l'OPVN conformément au **point B des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO)** et se trouvant dans les lots des enveloppes à ouvrir.

En effet, il fait savoir que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du Marché a écarté son offre, contrairement à **l'article 21.3 de la section 1 DAO** qui prévoit les différentes mentions extérieures devant obligatoirement se trouver sur l'enveloppe, dispose in fine que « **si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément** ».

Aussi, le Directeur de **SNCBI SARL** indique d'une part, que son offre contient à l'intérieur tous les documents et mentions extérieures exigées par la PRM conformément au DAO, d'autre part, elle ne s'est pas égarée encore moins ouverte

prématurément.

Il estime qu'en rejetant son offre sans l'avoir ouverte prétextant la prudence alors même qu'il est un principe en droit qu'« **il n'y a pas de sanction sans texte** », la PRM commet une **voie de fait** à travers sa décision.

Selon lui, une telle obstruction porte atteinte aux libertés **d'accès et à l'égalité de traitement des candidats devant les marchés publics et les DSP** consacrées par **l'article 9** du code des marchés publics.

Il reproche également à l'**OPVN** de n'avoir pas respecté les dispositions de **l'article 28.1 du DAO** selon lesquelles « **l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu** » et le **point 2** du même texte qui stipule qu'« une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du **Dossier d'Appel d'Offres, sans divergences ou omission substantielles** sont celles qui :

-a) si elles étaient acceptées,

i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le Marché ;

ii) limiteraient de manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du candidat au titre du Marché ; ou

-b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel ».

Il fait valoir que son offre ayant satisfait à toutes les formalités requises, ne doit pas être rejetée pour non-respect des dispositions de **l'article 28 du DAO**.

C'est pour toutes ces raisons que le Directeur Général de la **SNCBI SARL** a introduit un recours préalable pour solliciter de l'**OPVN** de rapporter sa décision de rejet et de convoquer à nouveau la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché (COPA) pour ouvrir son offre afin de rétablir l'égalité traitement des candidats prévue par le Code des marchés publics.

Par lettre n°115/2022/OPVN/DG/DMP en date du **vendredi 11 Mars 2022, reçue le lundi 14 mars 2022**, le Directeur Général de l'**OPVN** a précisé dans la réponse au recours préalable, d'une part,



que la COPA assistée d'un Huissier de justice n'a pas refusé d'ouvrir l'offre en question pour les griefs évoqués mais plutôt par respect à la réglementation, d'autre part, en se référant aux dispositions de l'**article 21.3 des DPAO du DAO**, relatives aux Instructions aux Candidats « Les enveloppes devront comporter les identifications suivantes :

- une Enveloppe Extérieure avec les mentions :
- OPVN BP : 474 Niamey-Niger ;
- TEL: (00227) 20 73 44 43 ;
- Fournitures de 10 053 tonnes de sucre granulé en sacs de 50 kilogrammes ;
- AAO N°002/2022/OPVN/RAS ;
- « À n'ouvrir qu'en commission » ;
- une enveloppe intérieure (au nombre de deux, mentionnant le nom de l'entreprise et son adresse) :
- une enveloppe comportant la mention « **ORIGINALE** » (contenant l'original) ;
- une enveloppe comportant la mention « **COPIE** » (contenant les 4 copies) », par conséquent, la PRM soutient que conformément aux dispositions du texte précité, elle ne peut pas ouvrir le dossier présenté par le requérant.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général de la Société **Nigérienne de Commerce Building et Investissement** a introduit, par requête N°BEM/182/22 en **reçue et enregistrée le mardi 16 mars 2022** au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro **0487(006)** un recours pour contester le refus d'ouverture de son offre.

Sur la recevabilité du recours

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la **communication du dossier d'appel d'offres**, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le

dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours contentieux devant le CRD.

Dans le cas d'espèce, le point de départ du délai de cinq jours ouvrables accordé à la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** court à compter du **lundi 07 Mars 2022**, date d'ouverture des offres.

Ainsi, à compter du **lundi 14 Mars 2022**, date de notification de la réponse au recours préalable, la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** avait jusqu'au **mercredi 16 Mars 2022** pour saisir le Comité de Règlement des Différends, ce qu'elle a fait le **mercredi 16 Mars 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** contre l'**Office des Produits Vivriers du Niger**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** contre l'**Office des Produits Vivriers du Niger**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** ainsi qu'à l'**Office des Produits Vivriers du Niger**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 Mars 2022

La Présidente du CRD



Décision N° 0023/ARMP/CRD

du mardi 13 Avril 2022, sur l'examen au fond du recours de la Société Nigérienne de Commerce, Building et Investissement, sise à Maradi-Niger, Tel : (+227) 96 31 69 00, assistée de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour, BP : 610 Niamey-Niger, Tel : (+227) 20 35 17 27 contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, relatif à la l'Appel d'Offres National N°002/2022/OPVN/RAS, portant fourniture de 1053 tonnes de sucre granulé en sacs de 50 kg.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des
- Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête de la Société Nigérienne de Commerce, Building et Investissement du mercredi 16 Mars 2022 ;**
- Vu les pièces** du dossier ;
- Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Diori Maimouna Malé, Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane, Rabiou Adamou, Zarami Abba Kiari et Mamoudou Maikibi**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés



Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

La société Nigérienne de Commerce, Building et Investissement, soumissionnaire, **Demanderesse** d'une part ;

Et

L'Office des Produits Vivriers du Niger, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits

Le Directeur Général de la **SNCBI SARL** avait acheté le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) susvisé, le 10 février 2022, comme en atteste le bordereau de versement espèces N°692691 et l'ouverture des plis était prévue pour le 7 mars 2022. Ce jour, la PRM a refusé d'ouvrir le pli de la requérante.

Par requête reçue le 08 Mars 2022, la **SNCBI SARL** a introduit un recours préalable pour contester ce refus.

Par lettre reçue le 14 mars 2022, le Directeur Général de l'**OPVN** a répondu au recours préalable.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** a introduit, par requête reçue le 16 mars 2022 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, un recours pour contester le refus de l'**OPVN** d'ouvrir son offre.

Saisi du dossier, le Comité de Règlement des Différends a rendu le 22 Mars 2022, la décision

n°00014/ARMP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** contre l'**Office des Produits Vivriers du Niger**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

En application de cette décision, l'Agence de Régulation des Marchés Publics a demandé, le 29 Mars 2022 à l'Office des Produits Vivriers du Niger, de lui transmettre les documents originaux relatifs au marché aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait le 1^{er} Avril 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Directeur Général de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** reproche prétend que l'**OPVN** avait sciemment refusé d'ouvrir son offre, malgré son insistance juste pour l'écarter sans aucun fondement légal alors même qu'il est marqué sur l'enveloppe, l'adresse de l'**OPVN** conformément aux exigences du **point b des Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) du DAO** et que celle-ci se trouvait dans les lots des enveloppes à ouvrir.

Selon lui, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du Marché (COPA) a écarté son



DÉCISION CRD



offre en violations des stipulations de l'**article 21.3 de la section 1 du DAO** prévoyant in fine que « **si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément** ».

Aussi, il indique que son offre contient à l'intérieur tous les documents et mentions extérieures exigées par DAO et qu'elle n'est ni égarée ni ouverte prématurément.

Il estime que le refus d'ouvrir son pli sous prétexte de la prudence est constitutif d'une voie de fait puisqu'il est de principe en droit « **pas de sanction sans texte** ».

Pour lui, une telle obstruction porte atteinte aux libertés d'accès et à l'égalité de traitement des candidats devant les marchés publics et les délégations de service public prévues à l'**article 9** du Code des marchés publics.

En outre, le requérant reproche également à l'**OPVN** de n'avoir pas respecté les dispositions de l'**article 28.1 du DAO** selon lesquelles « **l'autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu** » et le **point 2** du même texte qui indique qu' une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergences ou omission substantielles sont celles qui, si elles étaient acceptées limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le Marché, limiteraient de manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du candidat au titre du Marché ou dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

Il fait valoir que son offre ayant satisfait à toutes les formalités requises, ne doit pas être rejetée

pour non-respect des dispositions de l'**article 28** du DAO invoquée à tort par la PRM.

C'est au vue de tout ce qui précède que le Directeur Général de la **SNCBI SARL** a demandé dans son recours préalable au Directeur Général l'**OPVN** de rapporter sa décision de rejet et de convoquer une nouvelle réunion de la COPA pour ouvrir son offre afin de rétablir l'égalité traitement des candidats prévue par le Code des marchés publics.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'**OPVN**, le pli présenté par la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** n'est pas conforme aux exigences du DAO, d'où le refus de l'ouvrir, justifié par la crainte de commettre une erreur et d'engager sa responsabilité.

La PRM précise que la COPA, assistée d'un Huissier de justice n'a pas refusé d'ouvrir l'offre en question pour les griefs invoqué par le requérant mais plutôt par respect à la réglementation notamment, l'**article 21.3 des DPAO du DAO**, relatives aux Instructions aux Candidats qui donne les précisions suivantes : « Les enveloppes devront comporter les identifications suivantes :

- **Enveloppe Extérieure avec les mentions**
- **OPVN BP : 474 Niamey-Niger ;**
- **TEL: (00227) 20 73 44 43 ;**
- **Fournitures de 10 053 tonnes de sucre granulé en sacs de 50 kilogrammes ;**
- **AAO N°002/2022/OPVN/RAS ;**
- **« À n'ouvrir qu'en commission » ;**
- **enveloppe intérieure (au nombre de deux, mentionnant le nom de l'entreprise et son adresse) :**
- **enveloppe comportant la mention « ORIGINALE » (contenant l'original) ;**
- **enveloppe comportant la mention « COPIE » (contenant les 4 copies) ».**



L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur non-respect des conditions de la présentation, notamment la mention sur l'enveloppe de « à l'attention de la Direction des Marchés Publics/OPVN, à ne pas ouvrir qu'en séance de dépouillement » prévues par le **DAO N°002/2022/OPVN/RAS**, pour la fourniture de 1053 tonnes de sucre granulé en sacs de 50 kg.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges constate que conformément que dans le procès-verbal d'ouverture des plis il y a six (6) plis ont été déposés dans le délai et présentés à la commission, y compris celui du requérant n'a pas été ouvert.

Le rapport de synthèse des travaux des experts révèle qu'après vérification des offres originales, le comité d'Experts Indépendant a décidé d'exclure de l'évaluation le pli non ouvert par la commission d'ouverture pour vice de présentation.

Cependant, le CRD relève que conformément aux exigences de l'**article 21.1** « le candidat devra placer l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 12 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE » selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée. »

Aussi, le **point 3** du même texte précise que « **si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément** ».

Il ressort de la lecture de ce texte qu'il n'a nulle part été question du refus d'ouvrir une offre

mais plutôt de la responsabilité de l'autorité contractante en cas d'égarement ou d'ouverture prématurée de l'enveloppe. Ce qui ne justifie aucunement pas le refus d'ouvrir le pli déposé par le requérant dans le délai comme attesté par le procès-verbal d'ouverture des plis.

Mieux, le seul cas de refus d'ouvrir un pli prévu par le code des marchés publics concerne une offre déposée hors délais, ce qui n'est pas le cas de l'offre **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement**.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, fondé, le recours de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement** contre l'**Office des Produits Vivriers du Niger** et d'ordonner à la PRM d'ouvrir le pli querellé.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, fondé, le recours de la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement SARL** contre l'**Office des Produits Vivriers du Niger**,
- ✓ ordonne à la PRM d'ouvrir le pli déposé par la requérante ;
- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **Société Nigérienne de Commerce Building et Investissement SARL**, ainsi qu'à l'**Office des Produits Vivriers du Niger**;
- ✓ dit que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 13 Avril 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



MISSIONS DE L'ARMP

REGULATION - SUIVI - EVALUATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Proposer des réformes de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public

Assurer le traitement des plaintes des soumissionnaires

Conduire des audits indépendants

Assurer la formation des intervenants du système sur la réglementation et les procédures applicables aux marchés publics

Prononcer les exclusions temporaires de participation à la commande publique

Contribuer à l'information des intervenants

Assurer le suivi et l'évaluation du systèmes de passation des marchés publics



Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger